



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 879-2016

DÉSIGNANT LE FONCTIONNAIRE RESPONSABLE POUR DEMANDER L'INTERVENTION D'UN AUTRE SERVICE INCENDIE ET RECEVOIR LA DEMANDE D'AIDE D'UN AUTRE SERVICE INCENDIE

Considérant que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit qu'en cas d'incendie sur son territoire, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, une municipalité locale peut demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité;

Considérant qu' en vertu de cette même loi, le conseil municipal d'une municipalité peut, par règlement, désigner un fonctionnaire pouvant demander et recevoir l'intervention ou l'assistance du service incendie d'une autre municipalité;

Considérant que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2016, le conseiller Rémi Robidoux a donné avis de motion qu'à une séance ultérieure, il serait présenté, pour adoption, un règlement désignant le fonctionnaire responsable pour demander l'intervention d'un autre service incendie et recevoir la demande d'aide d'un autre service incendie et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;

Considérant que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT,

16-05-02-4084 Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 879-2016, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le directeur du service des incendies ou, en son absence, les officiers du service des incendies sont les fonctionnaires désignés pouvant demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité en cas d'incendie sur notre territoire, lorsque l'incendie excède les capacités de notre service incendie ou celles des ressources dont la municipalité s'est assurée le concours par une entente intermunicipale.

ARTICLE 3

Le directeur du service des incendies ou, en son absence, les officiers du service des incendies sont les fonctionnaires désignés pouvant recevoir de l'un ou l'autre de leurs homologues, une demande d'intervention ou d'assistance de notre service de sécurité incendie en cas d'incendie sur leur territoire, lorsque l'incendie excède les capacités de leur service incendie ou celles des ressources dont leur municipalité s'est assurée le concours par une entente intermunicipale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion :</i>	<i>4 avril 2016</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>2 mai 2016</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	<i>16-05-02-4084</i>
<i>Avis public de l'entrée en vigueur :</i>	<i>25 août 2016</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	<i>25 août 2016</i>